



## AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 33 -

---

Pétitionnaire : Commune d'Accous

Adresse : Monsieur le Maire d'Accous - Mairie - Place de la mairie, 64490 ACCOUS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Baigt de Lhers, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 8 mars 2011,

Vu les autorisations de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en date des 14 février 2011, 9 mars 2011 et 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant le numéro 2012 – 266,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant les opérations réalisées suite aux autorisations susvisées,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune d'Accous à procéder à l'écobuage des secteurs suivants, localisés sur la carte annexée à la présente autorisation :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- ..
- **La Pourcibe, secteur noté 1** : écobuage par tâche de la lande à callune, et pied à pied de genévriers.

L'écobuage par tâche de la lande à callune ne pourra dépasser 20 % de la surface de lande à callune du secteur. La mise à feu est autorisée au printemps, de la date de la présente jusqu'au 30 avril 2013. Un pare-feu devra être mis en place pour protéger la lande à genêt occidental et la forêt, conformément aux engagements pris en commission locale d'écobuage. L'écobuage pied à pied de genévriers est autorisé à l'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2013. Les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.

- **Souperet, sous-secteur 1** : écobuage par tâche de la lande à callune

L'écobuage par tâche de la lande à callune ne pourra dépasser 20 % de la surface de lande à callune du secteur. La mise à feu est autorisée à l'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2013. Lors de l'écobuage, la lisière supra-forestière devra être préservée.

- **Lendresse, secteur noté 4b** : écobuage par tâche de la lande à callune, et pied à pied de genévriers.

L'écobuage par tâche de la lande à callune ne pourra dépasser 20 % de la surface de lande à callune du secteur. La mise à feu est autorisée au printemps, de la date de la présente jusqu'au 30 avril 2013. Les lisières forestières devront être protégées du feu, par le rafraîchissement du pare-feu existant ou par l'appui sur la neige.

L'écobuage pied à pied de genévriers est autorisé à l'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2013. Les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.

Les secteurs de Tieret, du Mailhas et d'Aumet, notés 1, 2 et 3 sur la carte jointe, ne sont pas autorisés à brûler en 2013. Ces secteurs ont connu le feu au cours de ces dernières années. Il convient donc de les laisser au repos.

**- article deux :**

La mise à feu est autorisée soit au printemps, de la date de la présente et jusqu'au 30 avril 2013, soit en fin de saison d'estive, soit du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 30 novembre 2013, en fonction des secteurs et de la végétation.

**- article trois :**

Cette autorisation est valable de la date de la présente au 30 novembre 2013.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

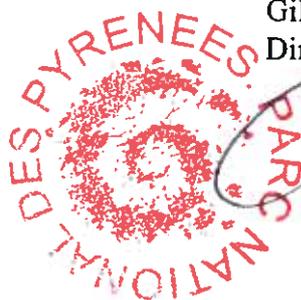
*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 12 mars 2013.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées



*Gilles Perron* 49

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



